D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-039	R-4270-2024	18 mars 2025
	Phase 4	

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande visant à déclarer provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires qui seront fixés lors de la Phase 4 volet C

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par Mes Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Marie-Pierre Boudreau et Pierre-Olivier Charlebois ;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin ;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix,

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes Gaëlle Obadia et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Hadrien Burlone, Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision D-2024-097[1], la Régie décide d'examiner cette demande en quatre phases.

[3] Par sa décision D-2024-104[2], la Régie détermine, notamment, que l'examen de certains tarifs et options tarifaires se fera dans le cadre du volet C de la Phase 4, dont l'audience est prévue du 8 au 17 avril 2025.

[4] Par sa décision D-2024-119[3], la Régie juge qu'elle a le pouvoir de déclarer provisoires des tarifs en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[4] (la Loi). La Régie doit néanmoins respecter, dans le cadre du présent dossier, la contrainte imposée à l'article 48.2 de la Loi, à savoir que les tarifs doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.

[5] Le 7 février 2025, le Distributeur dépose une demande afin que la Régie déclare provisoire certains tarifs et options tarifaires faisant l'objet du volet C de la Phase 4 (les Mesures tarifaires) qui ne pourront être examinés en temps utile pour leur entrée en vigueur au 1er avril 2025[5] (la Demande).

[6] Le 24 février 2025, l'AQCIE-CIFQ sollicite auprès de la Régie la tenue d'une audience afin de traiter la Demande[6].

---

1 Décision D-2024-097.
2 Décision D-2024-104.
3 Décision D-2024-119.
4 RLRQ, c. R-6.01.
5 Pièce B-0370.
6 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0123.

[7] Le 25 février 2025, la Régie informe les participants qu'elle accueille la demande de l'AQCIE-CIFQ en fixant la tenue de l'audience le 6 mars 2025[7].

[8] Le Distributeur, l'ACER, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le ROEÉ, le RTIEÉ et l'UC participent à l'audience.

[9] La présente décision porte sur la Demande.

2 DEMANDE INTERLOCUTOIRE DU DISTRIBUTEUR

[10] Le Distributeur demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er avril 2025, les Mesures tarifaires suivantes[8] :

- La nouvelle tarification différenciée dans le temps (TDT);
- Les propositions de modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
- L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que le nouvel article 4.28.
- Le domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tel qu'entré en vigueur depuis le 1er avril 2024 (les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité).

[11] Afin d'éviter quelques enjeux relatifs à l'élargissement proposé des critères d'admissibilité à l'Option I de mesurage net, le Distributeur demande que les modifications présentées aux dispositions relatives au domaine d'application ne soient

[7] Pièce A-0144.
[8] Pièce B-0370.

pas fixées de façon provisoire, de sorte que le domaine d'application soit maintenu en vigueur jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale sur les Mesures tarifaires.

[12] Quant aux autres Mesures tarifaires qui seront examinées dans le cadre du volet C de la Phase 4, le Distributeur soumet qu'elles s'appliquent en période hivernale ou ultérieurement.

[13] Le Distributeur est d'avis que, puisque l'audience est prévue en avril 2025, la Régie ne pourra fixer les Mesures tarifaires de manière finale au 1er avril 2025. Il estime qu'une décision déclarant provisoires les Mesures tarifaires qui seront examinées lors du volet C de la Phase 4 est nécessaire considérant que la Loi prévoit que les tarifs soient fixés au 1er avril 2025.

[14] En ce qui a trait à l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L, le Distributeur soumet que, si la Régie accueille la Demande, il y a absence d'effets néfastes autant pour lui que pour les membres de l'AQCIE-CIFQ. Il rappelle que la modalité ne serait applicable aux clients industriels qu'à compter du 1er avril 2027. Ainsi, aucun client industriel n'est à risque de se voir appliquer une prime durant la période des tarifs provisoires si la Régie accueille sa Demande.

[15] Le Distributeur rappelle qu'il est inhérent au pouvoir de la Régie de rendre des ordonnances de sauvegarde et de déclarer des tarifs provisoires dont les composantes peuvent être modifiées dans le cadre de la décision finale.

[16] Le Distributeur soumet d'ailleurs que ce débat a eu lieu et que la Régie s'est déjà prononcée sur le sujet. Ce faisant, le Distributeur soutient que l'AQCIE-CIFQ est forclose de plaider sur cette question.

[17] À cet égard, en référant à la décision D-2024-119[9], le Distributeur rappelle que la Régie a statué que tous les sujets soulevés par la demande tarifaire ne pouvaient être

[9] Décision D-2024-119.

traités en temps opportun. Dans ce contexte, la Régie a jugé que l'article 34 de la Loi lui permet de déclarer provisoires des tarifs.

[18] De plus, le Distributeur souligne que la Régie a déjà reconnu, par cette même décision, qu'elle devait s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 48.2 de la Loi, que les tarifs entrent en vigueur, provisoirement ou non, le 1er avril 2025.

[19] Au soutien de sa Demande, le Distributeur réfère à l'extrait ci-après d'une décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bell Canada* c. *Canada (C.R.T.C.)* et cité par la Régie[10] :

> Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire

[20] Rappelant que sa Demande porte sur la déclaration provisoire des Mesures tarifaires au 1eravril 2025, jusqu'à ce que le débat au fond ait lieu lors de l'audience prévue en avril 2025, le Distributeur est d'avis que le droit d'être entendu des intervenants n'est pas brimé, puisqu'ils pourront s'exprimer sur chacune des Mesures tarifaires au cours de cette audience.

[21] Selon le Distributeur, en référant à la décision D-2021-120[11], il rappelle que la Régie n'applique pas de façon systématique les critères de l'injonction provisoire lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu de l'article 34 de la Loi. Chaque cas est un cas d'espèce et la Régie dispose d'une grande latitude pour examiner les circonstances propres à chaque demande.

---

10 Pièce A-0153, p. 12.

11 Dossier R-4151-2021, décision D-2021-120.

[22] Le Distributeur soumet que le fait de ne pouvoir réaliser un examen complet de sa Demande en temps utile doit être pris en compte. En effet, selon l'article 48.2 de la Loi, si la Demande n'est pas accueillie, la Régie ne pourrait pas examiner les Mesures tarifaires avant le prochain dossier tarifaire prévu dans 5 ans selon le cadre législatif actuel.

3 POSITION DES INTERVENANTS

ACER

[23] L'ACER appuie la Demande. Elle déplore cependant qu'elle ne s'étende pas aux conditions relatives à l'Option I de mesurage net[12].

AHQ-ARQ

[24] L'AHQ-ARQ soumet que la Demande n'a pas d'impact pour la clientèle qu'elle représente. En conséquence, l'intervenant ne soulève aucun enjeu[13].

AQCIE-CIFQ[14]

[25] Selon l'AQCIE-CIFQ, la Régie doit référer aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire lorsqu'elle décide d'une demande de sauvegarde[15], à savoir :

- L'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- L'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

---

12 Pièce A-0153, p. 143 à 145.
13 Pièce A-0153, p. 136 et 137.
14 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0127.
15 Dossier R-4041-2018 Phase 2, décision D-2020-120, p. 15.

[26] L'AQCIE-CIFQ rappelle que la Régie a historiquement déclaré provisoires les tarifs en vigueur et non ceux demandés. La Régie devrait donc s'en tenir au *statu quo*.

[27] L'intervenant soutient que pour considérer le fait que « la longueur des procédures » causera des « effets néfastes », il faut appliquer les critères propres à une ordonnance de sauvegarde[16].

[28] Selon l'AQCIE-CIFQ, un cas évident d'« effet néfaste », répondant à ces critères, réside dans la situation où l'ordonnance de sauvegarde vise à déclarer un tarif provisoire majoré. Ceci, dans le but d'éviter que le Distributeur ne soit pas en mesure de recueillir des montants suffisants auprès de sa clientèle pour fournir ses services d'ici la fixation définitive des tarifs au moyen d'une décision finale[17].

[29] L'AQCIE-CIFQ reconnait que la Régie va fixer, avant le 1er avril 2025, les tarifs pour l'année 2025-2026 en fonction des revenus requis pour l'année témoin 2025.

[30] Ainsi, selon l'AQCIE-CIFQ, la Demande ne vise pas à éviter de mettre le Distributeur dans une situation financière difficile, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Elle vise plutôt à protéger le Distributeur contre sa propre turpitude, n'ayant pas déposé sa demande tarifaire en temps utile pour permettre à la Régie de l'examiner.

[31] L'AQCIE-CIFQ soumet que la Régie doit vérifier quel serait l'inconvénient de ne pas préserver le *statu quo*, ou de ne pas déclarer provisoires les Mesures tarifaires, d'ici jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[32] Selon l'intervenant, le Distributeur n'a soumis aucune preuve prépondérante, à sa face même, quant à l'apparence de droit d'obtenir la déclaration provisoire des Mesures tarifaires et, notamment, celle relative à la fixation d'une pénalité de 3 % destinée aux clients du tarif L.

---

16 *Bell Canada* c. *Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1722.

17 Pièce A-0153, p. 44.

[33] L'AQCIE-CIFQ est également d'avis que le Distributeur n'a présenté aucune preuve quant au préjudice irréparable qui résulterait du rejet de sa Demande.

[34] Enfin, l'AQCIE-CIFQ soutient que le Distributeur n'a soumis aucune preuve quant à la balance des inconvénients résultant de la déclaration provisoire ou non des Mesures tarifaires.

FCEI

[35] Selon la FCEI, la Régie dispose des outils nécessaires pour déclarer provisoires des tarifs bien que la Demande résulte du défaut du Distributeur d'avoir déposé plus tôt sa demande tarifaire.

[36] La FCEI appuie la Demande. Elle considère qu'il importe que le Distributeur puisse gérer la demande d'électricité. L'intervenante rappelle qu'elle demande que le Distributeur élargisse la nouvelle TDT à la clientèle d'affaires, compte tenu qu'il s'agit d'un outil de gestion de la demande.

OC

[37] OC soutient que, en matière d'ordonnance de sauvegarde, la règle est le maintien du *statu quo*. L'intervenante soumet que la Régie ne devrait pas déclarer, de façon provisoire, les Mesures tarifaires. OC soutient que la déclaration provisoire de tarifs doit demeurer l'exception et non la règle.

[38] OC limite son intervention aux tarifs qui affectent la clientèle résidentielle, soit la nouvelle TDT et les modifications aux options de tarification dynamique. Elle s'oppose à ce que ces mesures soient déclarées provisoires. Elle craint que cela crée de la confusion auprès de la clientèle. Cependant, OC reconnait que si la Régie déclare provisoires les Mesures tarifaires en suspendant leurs effets jusqu'à ce que la décision finale soit rendue, cela répond à ses préoccupations[18].

---

[18] Pièce A-0153, p. 37 et 38.

UC[19]

[39] À l'instar de certains intervenants, UC est d'avis que le Distributeur a tardé à déposer son dossier tarifaire.

[40] Néanmoins, UC appuie la Demande. Elle soutient que la Demande porte sur des enjeux d'approvisionnements importants qui méritent d'être traités plus tôt que tard. UC considère qu'à la lumière des dispositions de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*[20], prévoyant que la Régie doit fixer les tarifs au 1er avril 2025, il importe que le débat au fond se fasse rapidement.

ROEÉ[21]

[41] Le ROEÉ souligne également que le Distributeur a déposé tardivement sa demande tarifaire, compte tenu du nombre de sujets à traiter. Cette situation a été exacerbée par le choix d'Hydro-Québec de procéder, dans le même dossier, à sa demande relative aux tarifs et conditions de transport d'électricité, établis selon le coût de service. Le ROEÉ soutient que ces circonstances ont forcé la Régie à envisager la déclaration provisoire des Mesures tarifaires de manière à respecter l'article 48.2 de la Loi.

[42] Le ROEÉ remarque que les Mesures tarifaires ne sont pas applicables immédiatement, mais plutôt en période hivernale ou ultérieurement, en 2026 ou 2027. Ainsi, le délai couru d'ici à ce que la Régie rende sa décision sur le fond, n'aurait vraisemblablement pas d'effets néfastes, tant pour le Distributeur que pour la clientèle.

[43] Le ROEÉ soutient que l'article 48.2 de la Loi ne peut empêcher la fixation d'un nouveau tarif ou la modification des tarifs et conditions existants après le 1er avril 2025, à plus forte raison dans le cadre d'un dossier en cours et pour des propositions tarifaires applicables ultérieurement.

---

19 Pièces A-0153, p. 138 à 141.

20 LQ 2019, c. 27.

21 Pièces C-ROEÉ-0093 et A-0153, p. 92 à 115.

[44] Selon le ROEÉ la Régie peut fixer, après le 1er avril 2025, un nouveau tarif ou des modifications aux modalités tarifaires. Dans ce contexte, il recommande que les tarifs et conditions, dont l'entrée en vigueur, ou l'application, est prévue au 1er avril 2025 soient déclarés provisoires. Toutefois, pour les tarifs et conditions, dont l'application est prévue à une date postérieure au 1er avril 2025, il ne recommande pas d'émettre une déclaration provisoire mais plutôt qu'ils soient uniquement débattus sur le fond dans le cadre de l'audience du mois d'avril 2025.

RTIEÉ[22]

[45] Le RTIEÉ soumet que, selon l'article 48.2 de la Loi, les tarifs du Distributeur doivent entrer en vigueur le 1er avril 2025, à défaut de quoi la prochaine occasion serait, selon le droit actuel, le 1er avril 2030 ou tous les 5 ans par la suite.

[46] Cependant, selon l'intervenant, rien n'empêche qu'un tarif entrant en vigueur le 1er avril 2025, comporte une clause spécifiant qu'une ou plusieurs de ses conditions ne sera applicable qu'à partir ou jusqu'à une date ultérieure déterminée par la Régie. Une telle disposition équivaut à « suspendre les effets » de ce tarif jusqu'à la date indiquée.

[47] Selon l'intervenant, aucun inconvénient ne serait causé à quiconque si la Régie, en adoptant une approche prudente, déclarait provisoires à compter du 1er avril 2025 l'ensemble des tarifs et conditions du Distributeur. À contrario, le RTIEÉ prétend qu'il y aurait un risque que des inconvénients soient causés si la Régie se limitait, de façon irrévocable, à ne déclarer provisoires que les tarifs examinés à l'occasion du volet C de la Phase 4.

---

22 Pièces C-RTIEÉ-0072 et A-0153, p. 115 à 135.

4 OPINION DE LA RÉGIE

[48] Tel que déterminé dans sa décision D-2024-119[23], l'article 34 de la Loi permet à la Régie de déclarer provisoires des tarifs s'ils ne peuvent être examinés en temps opportun.

[49] Lorsqu'elle exerce un tel pouvoir, la Régie réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

- l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[50] Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

[51] La Régie constate qu'aucun intervenant ne remet en cause sa compétence ou son pouvoir de déclarer provisoires des tarifs. Il s'agit plutôt d'apprécier l'opportunité de le faire dans le cadre de la Demande.

[52] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2020-055[24], elle indiquait au Distributeur que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devait être prévue afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.

[53] Or, le Distributeur en a décidé autrement. Ainsi, la Régie, tout comme la plupart des intervenants, déplore le fait que le Distributeur n'ait pas déposé son dossier tarifaire en temps utiles, compte tenu du nombre et de la complexité des enjeux à être traités, sachant que l'article 48.2 de la Loi impose que les tarifs doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.

---

23 Décision D-2024-119.

24 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, p. 11.

[54] Compte tenu des délais requis pour examiner adéquatement les Mesures tarifaires, il s'avère impossible qu'une décision soit rendue pour leur entrée en vigueur de manière finale au 1er avril 2025.

[55] Selon le cadre législatif en vigueur, un rejet de la Demande reporterait de plusieurs mois ou années l'examen de ces Mesures tarifaires, ce qui n'est pas souhaitable en l'espèce.

[56] De plus, la Régie constate, tout comme le Distributeur et le ROEÉ, que les nouvelles Mesures tarifaires ne sont pas applicables immédiatement, mais plutôt en période hivernale ou ultérieurement. Ainsi, le délai couru d'ici à ce que la Régie rende sa décision sur le fond, n'aura pas d'effets néfastes, tant pour le Distributeur que pour la clientèle. Ainsi, la Régie constate qu'aucun client industriel n'est à risque de se voir appliquer une prime durant la période des tarifs provisoires considérant que les modalités seront applicables, le cas échéant, qu'à compter du 1er avril 2027.

[57] À l'instar de certains intervenants, la Régie est d'avis que la Demande a un impact sur la gestion de la demande d'électricité. En raison du contexte énergétique, il est dans l'intérêt du Distributeur et des consommateurs que la Régie examine les Mesures tarifaires dans le cadre du volet C de la Phase 4 du présent dossier.

[58] **En conséquence, la Régie accueille la Demande du Distributeur et déclare provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :**

- **La nouvelle TDT;**
- **Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;**
- **L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;**

- **Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que le nouvel article 4.28.**

[59] **Également, la Régie déclare provisoires les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tel qu'entré en vigueur depuis le 1er avril 2024.**

[60] **La Régie demande au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision ainsi qu'aux décisions D-2025-033 et D-2025-037 et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 20 mars 2025, à 16 h. Le Distributeur dispose donc d'un délai additionnel pour mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité conformément aux décisions D-2025-033 et D-2025-037.**

[61] **La Régie demande également au Distributeur de déposer une version amendée de l'Annexe 1 reflétant cette mise à jour, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h.**

[62] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande du Distributeur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :

- La nouvelle offre TDT;
- Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
- L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que le nouvel article 4.28;

DÉCLARE provisoires les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net tel qu'entré en vigueur depuis le 1er avril 2024;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision ainsi qu'aux décisions D-2025-033 et D-2025-037, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, **au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h**;

DEMANDE au Distributeur de déposer une version amendée de l'Annexe 1, reflétant cette mise à jour, **au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h.**

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur